

Règlement numéro 217-2004

Règlement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité de St-Alphonse

PRÉAMBULE

Considérant qu'il est opportun, pour le Conseil de la Municipalité de St-Alphonse, d'adopter un règlement relatif à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la municipalité ;

Considérant qu'avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 3 mai 2004 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Rock Pratte appuyé par le conseiller Tommy Cyr et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil de la Municipalité de St-Alphonse adopte le règlement numéro 217-2004 (Règlement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité de St-Alphonse), ce tel que libellé ci-après.

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Article 1.1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité de St-Alphonse*.

Article 1.2 **AIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire privé et public de la municipalité.

Article 1.3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le règlement a pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

Article 1.4 **VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le Conseil de la Municipalité de St-Alphonse adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou du règlement d'urbanisme de la Municipalité de St-Alphonse et traitant des mêmes objets.

Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou du règlement d'urbanisme de la Municipalité de St-Alphonse à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Article 1.7 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de contrôler l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de St-Alphonse.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- b. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi ;
- c. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- d. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre : Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Construction : Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- d) un établissement de camping ;
- e) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature ;
- f) un temple religieux ;

- g) un théâtre d'été ;
- h) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques ;
- i) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
- j) une rivière à saumon en gestion faunique ;
- k) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente.

MRC : Municipalité régionale de comté de Bonaventure

Périmètre d'urbanisation : Secteur à l'intérieur d'une municipalité qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, mixte, industriel, institutionnel) et où se concentrent les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.).

Résidence : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, excluant les chalets et les camps de chasse.

Secteur de villégiature : Territoire destiné à des fins d'hébergement et de séjour en milieu naturel.

Secteur récréatif : Territoire qui regroupe de nombreux éléments naturels permettant la pratique d'activité de plein air et possédant un potentiel important au niveau touristique.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 **APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Article 3.1.1 **Fonctionnaire désigné**

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats de la Municipalité de St-Alphonse qui agit comme inspecteur en bâtiments désigné par la municipalité.

Article 3.1.2 **Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- 2) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat ;
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat ;
- 4) Faire rapport, par écrit, au Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement ;

- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :
 - requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescription du présent règlement ;
 - l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

Article 3.1.3 Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.2 ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 3.2.1 Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes ci-après appelée construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Article 3.2.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- L'identification cadastrale du lot ;
- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire ;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terrains publics ;
- La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5, effectuée par un arpenteur-géomètre ;
- La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain ;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux ;
- Le coût des travaux ;
- Dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra avoir été

émise ou un avis de cette Commission devra avoir été émis pour confirmer la conformité à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou après l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 100.0 de cette Loi.

Article 3.2.3 Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60 jours) ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.2.4 Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

Article 3.2.5 Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est de 750 \$ par éolienne.

Article 3.3 CONDITION D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné de la municipalité ne peut émettre un permis de construction qu'aux conditions suivantes :

- a) La demande est conforme au présent règlement ;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

Article 4.1 PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur d'une bande de 1000 mètres mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur d'une bande de protection de 2000 mètres mesurés à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

Article 4.2 PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute résidence située hors périmètre urbain. Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit

être située à plus de 1500 mètres de toute résidence située hors périmètre urbain cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

Article 4.3

PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de tout immeuble protégé.

Article 4.4

PROTECTION DU CORRIDOR TOURISTIQUE DE TOUTE ROUTE DE JURIDICTION MUNICIPALE OU PROVINCIALE

L'implantation d'éolienne, de poste de raccordement et de mat de mesure des vents doivent être situés à plus de 125 mètres de toute route de juridiction municipale ou provinciale. Le présent alinéa ne s'applique pas aux routes longeant les terres du domaine public.

Article 4.5

IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Il sera cependant possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

De plus, avant même l'implantation d'une éolienne, le promoteur devra s'assurer de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication.

Article 4.6

FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire ;
- être de couleur blanche ou grise.

Article 4.7

ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, il peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il sera possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 4.8 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

Article 4.9 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé ou public.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Article 4.10 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois ;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1000,00\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000,00\$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 RECOURS

La Municipalité de St-Alphonse, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION LE 3 MAI 2004
ADOPTÉ LE 7 JUIN 2004
PUBLIÉ LE 9 JUIN 2004

(signé)

Gérard Porlier
Maire

(signé)

Reina Goulet
Secrétaire-trésorière